6308-2014

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29891-512-537 situé entre la rue François-Jacquier et le chemin du Chablais, sur le territoire des communes de Chêne-Bourg et Thônex

20 août 2014

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29891-512-537, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 21 mai 2012, modifié le 31 août 2012, les 8 février et 18 novembre 2013 et le 27 mai 2014 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 21 juin 2012 ;

vu les concepts énergétiques territoriaux, des 3 juillet et 20 décembre 2012 ;

vu l'enquête publique n° 1808, ouverte du 15 mars au 30 avril 2013 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 8 octobre 2013 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Thônex, du 24 septembre 2013 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 10 décembre 2013 au 25 janvier 2014 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29891-512-537 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

4. Un exemplaire du plan n° 29891-512-537, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex
FAO 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :